



RÉFAEC

**Regroupement Étudiant des Facultés d'Administration de
l'Est du Canada**

Règlements généraux

Adoptés lors de la réunion du Conseil d'administration tenue le
29 octobre 2011

Table des matières

PRÉAMBULE	4
Chapitre 1 : Dispositions préliminaires	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Définitions dans la Loi ou dans ses règlements	5
Chapitre 2 : Interprétation	6
Article 3 : Règles d'interprétation	6
Article 4 : Préséance	6
Article 5 : Délai	6
Article 6 : Nature contractuelle	6
Chapitre 3 : Dispositions générales	6
Article 7 : Forme juridique	6
Article 8 : Siège social.....	6
Article 9 : Acronyme	6
Article 10 : Logo	6
Article 11 : Mission et objectif.....	7
Article 12 : Cotisations.....	7
12.1 : Délai	7
12.2 : Cotisation variable.....	7
12.3 : Cotisation par compétition	8
12.4 : Défaut de paiement	8
Chapitre 4 : Membres	8
Article 13 : Définition.....	8
Article 14 : Liste des membres.....	8
Article 15: Suspension et révocation du statut de membre	9
Article 16: Droits	9
Article 17: Devoirs	9
Chapitre 5 : Conseil d'administration	10
Article 18 : Juridiction	10
Article 19: Composition.....	10
Article 20: Éligibilité	10
Article 21: Mandat.....	10
Article 22: Vacances	11
Article 23: Fin de mandat	11
Article 24: Convocation	11
Article 25: Demande écrite	11
Article 26: Conseil d'administration sans préavis	11
Article 27: Fréquence des réunions	12
Article 28: Réunion téléphonique.....	12
Article 29: Quorum	12
Article 30: Vote.....	12
Article 31: Pouvoirs et devoirs	12
Chapitre 6 : Assemblée générale	13
Article 32: Composition.....	13
Article 33: Mandat.....	13

Article 34: Convocation	13
Article 35: Date	13
Article 36: Quorum	13
Article 37: Vote.....	13
Article 38: Pouvoirs et devoirs	14
Chapitre 7 : Conseil exécutif.....	14
Article 39: Juridiction	14
Article 40: Mandat.....	14
Article 41: Composition.....	14
Article 42: Élections.....	15
Article 43: Mandat des exécutants	15
Article 44: Passation des pouvoirs	15
Article 45: Éligibilité	15
Article 46: Bourse.....	15
Article 47: Démission ou incapacité du président	16
Article 48: Vacance	16
Article 49: Président	16
Article 50: Vice-président exécutif.....	16
Article 51: Vice-président aux finances.....	17
Article 52: Vice-président aux événements.....	17
Article 53: Vice-président aux affaires externes	18
Article 54: Vice-président au marketing.....	18
Chapitre 8 : Dispositions diverses.....	18
Article 55: Année financière.....	19
Article 56: Livres comptables.....	19
Article 57: Modifications.....	19
Article 58: Procédures.....	19

PRÉAMBULE

Considérant le droit inaliénable que possède toute personne de s'associer librement et pacifiquement à tout autre, dans le but de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leur sort ;

Considérant les besoins spécifiques que partagent les étudiants des facultés universitaires d'administration du Québec, ainsi que celles de Moncton et d'Ottawa qui les ont rejoints, dans leur volonté commune d'intervenir au sein de la société pour en influencer l'édification ;

Considérant la volonté des étudiants des facultés universitaires d'administration du Québec, de Moncton et d'Ottawa que soit reconnue la particularité de leur statut, à savoir : être étudiant de premier cycle, d'un cycle supérieur ou de l'éducation permanente et de disposer des instruments essentiels à leur développement ;

Considérant le vœu des étudiants des facultés universitaires d'administration du Québec, de Moncton et d'Ottawa de se faire entendre par une voix forte, indépendante et démocratique ;

Les étudiants des facultés universitaires d'administration du Québec, de Moncton et d'Ottawa se regroupent, par l'intermédiaire d'associations étudiantes, au sein du Regroupement étudiant des facultés d'administration de l'est du Canada (RÉFAEC).

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

Article 1 : Définitions

À moins de disposition expresse contraire ou que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements généraux du RÉFAEC et dans tous ses documents, le terme ou l'expression :

Administrateur : désigne un membre du conseil d'administration élu par les membres.

Association étudiante ou Association membre : désigne toute association membre du Regroupement tel qu'il est stipulé dans les présents règlements.

Conseil d'administration : désigne l'instance de l'association composée des administrateurs.

Comité exécutif : désigne l'instance de l'association composée des exécutants.

Étudiant : désigne tout étudiant en administration membre de l'association étudiante tel qu'il est stipulé dans les statuts et règlements de cette dernière.

Exécutant : désigne tout étudiant élu au conseil exécutif par les membres.

Loi : désigne la loi sur les compagnies, partie III.

Membre : désigne toute association membre du Regroupement tel qu'il est stipulé dans les présents règlements.

Règlements généraux : désigne les présents règlements, les autres règlements et les politiques du RÉFAEC ainsi que les modifications dont ils font l'objet.

Règlements de régie interne : désigne le document de régie interne ainsi que les modifications dont ils font l'objet.

Regroupement ou RÉFAEC : désigne le Regroupement étudiant des facultés d'administration de l'est du Canada, tel qu'il est reconnu par le Registraire des entreprises du Québec.

Article 2 : Définitions dans la Loi ou dans ses règlements

Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les règlements généraux du regroupement.

Chapitre 2 : Interprétation

Article 3 : Règles d'interprétation

Les termes et expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin et ce, afin d'alléger le texte.

Article 4 : Préséance

En cas de contradiction entre la Loi ou les règlements généraux, la Loi prévaut sur les règlements généraux. Les règlements généraux prévalent sur les politiques et les règlements de régie interne.

Article 5 : Délai

Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut valablement être faite le premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents règlements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques ne sont pas comptés et, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prolongé au premier jour juridique suivant.

Article 6 : Nature contractuelle

Ces présents règlements établissent des rapports de nature contractuelle entre l'association et ses membres.

Chapitre 3 : Dispositions générales

Article 7 : Forme juridique

Le RÉFAEC est constitué en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III et est reconnu comme tel par le Registraire des entreprises du Québec.

Article 8 : Sièges social

Le siège social du RÉFAEC est sis à l'adresse suivante : Succursale St-André, case postale 32183, Montréal (Québec), H2L 4Y5.

Article 9 : Acronyme

À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, l'acronyme du regroupement est « RÉFAEC ».

Article 10 : Logo

À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le logo du RÉFAEC est celui reproduit ci-dessous :



Article 11 : Mission et objectif

La mission du RÉFAEC est de permettre l'accomplissement académique, social et professionnel des étudiants en administration de l'est du Canada qui sont font parties des associations membres du regroupement.

Les objectifs du RÉFAEC sont :

- 1) de favoriser la communication entre les associations membres;
- 2) d'être la référence en matière de gestion d'événements interuniversitaires;
- 3) de représenter les intérêts des étudiants sur la scène publique et académique afin d'améliorer les conditions des étudiants et pouvoir augmenter la valeur des diplômes;
- 4) de développer des relations avec les organismes publics et paragouvernementaux, les entreprises et les associations du monde des affaires afin de pouvoir rapprocher les étudiants de leur réalité et de leur permettre d'avoir de meilleurs outils pour leur arrivée sur le marché du travail.

Article 12 : Cotisations

12.1 : Délai

Les associations étudiantes sont tenues de payer la première moitié de leur cotisation avant le 31 octobre et la totalité de leur paiement doit parvenir au regroupement avant le 31 janvier.

12.2 : Cotisation variable

L'échelle pour le calcul de la cotisation variable est la suivante :

500 étudiants et moins : 250 \$ par année
Entre 501 et 1 000 étudiants : 350 \$ par année
Entre 1 001 et 2 000 étudiants : 500 \$ par année
Entre 2 001 et 4 000 étudiants : 1 000 \$ par année
Entre 4 001 et 5 000 étudiants : 1 500 \$ par année
Entre 5 001 et 8 000 étudiants : 2 000 \$ par année
8 001 étudiants et plus : 2 500 \$ par année

Le nombre d'étudiants est le chiffre officiel fourni par l'université pour le trimestre d'automne.

12.3 : Cotisation par compétition

En plus de la cotisation variable, chaque association doit déboursier un montant fixe pour chaque compétition à laquelle elle veut participer. Les montants se détaillent ainsi :

Jeux du commerce : 1 250 \$
Happening Marketing : 550 \$
Omnium financier : 275 \$
Symposium GRH : 425 \$

12.4 : Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement, une entente doit être établie entre le RÉFAEC et l'association fautive et approuvée par le 2/3 des administrateurs. Une pénalité de 100 \$ est automatiquement ajoutée au solde de l'association fautive. De plus, en cas de non-entente entre le conseil d'administration et l'association en défaut de paiement, cette dernière ne pourra participer aux compétitions et aux congrès du RÉFAEC tant que la situation ne sera pas rétablie.

Chapitre 4 : Membres

Article 13 : Définition

Est membre du regroupement, toute association représentant des étudiants en administration et qui a payé sa cotisation au regroupement. Chaque étudiant ne peut être représenté par plus d'une association au sein du regroupement.

Article 14 : Liste des membres

Les associations membres du RÉFAEC sont :

- Association étudiante de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal (AÉESG);
- Association étudiante de la faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke (AÉFA);
- Association étudiante de la faculté d'administration de l'Université de Moncton (AÉFAUM);
- Association étudiante HEC Montréal (AÉHEC);
- Association des étudiants en sciences administratives et comptable de l'Université du Québec à Rimouski – campus Rimouski (AESAC);

- Association étudiante du module des sciences administratives de l'Université du Québec à Chicoutimi (AEMSA);
- Association des étudiants en sciences de l'administration de l'Université Laval (AESAL);
- Association des étudiants en sciences administratives de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AESR);
- Association générale étudiante de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (AGEUQAT);
- Commerce and Administration Student's Association de John-Molson School of Business de l'Université de Concordia (CASA);
- Conseil étudiant Telfer Student Council de l'École de gestion Telfer de l'Université d'Ottawa (CÉTSC);
- Management Undergraduate Society de l'Université McGill (MUS);
- Regroupement des étudiants du module d'administration des affaires de l'Université du Québec en Outaouais (RÉMAA)
- UQAR-Lévis

***Vérifier la liste et les noms exacts**

Article 15: Suspension et révocation du statut de membre

Tout membre qui enfreint les règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers le regroupement peut être suspendu ou expulsé par l'assemblée générale par un vote des 2/3 des voix exprimées, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin.

Article 16: Droits

Les membres ont le droit d'être informés de manière transparente et en toute diligence des activités du regroupement. Ils ont le droit de profiter de tous les services offerts aux membres et de participer aux activités et à l'administration, dans la mesure du possible.

Article 17: Devoirs

Les associations membres ont le devoir de s'acquitter de la cotisation au regroupement. Elles ont également le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités du regroupement.

Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance du regroupement ou à représenter celui-ci doit :

- a) Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt du regroupement;
- b) Dénoncer son intérêt personnel lorsque cela est nécessaire;

- c) Éviter de se place dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux du regroupement;
- d) Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice du regroupement en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Chapitre 5 : Conseil d'administration

Article 18 : Jurisdiction

Le conseil d'administration peut être saisi de toute décision relative au regroupement, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ses règlements généraux.

Article 19: Composition

Le conseil d'administration est composé du président et du vice-président aux finances du RÉFAEC, d'un troisième exécutant choisi par le comité exécutif et de quatre (4) personnes issues des associations membres. Ces dernières sont réparties ainsi :

- a) Une personne provenant d'une association de moins de 1 500 étudiants;
- b) Une personne provenant d'une association 1 501 à 3 000 étudiants;
- c) Une personne provenant d'une association de plus de 3 000 étudiants;
- d) Une personne provenant d'une association qui n'est pas déjà représentée au conseil d'administration.

Article 20: Éligibilité

Seule peut siéger à titre d'administrateur du regroupement une personne qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Lors de l'élection, elle est exécutante de son association;
- b) À l'exception des postes prédestinés, elle n'est pas élue au comité exécutif de l'association.

Article 21: Mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée d'un an. Il début le 1^{er} mai et prend fin au 30 avril de l'année suivante.

Article 22: Vacances

En cas de vacances au sein du conseil d'administration, ce dernier doit, le plus tôt possible, procéder à des élections en assemblée générale afin de combler le poste vacant.

Article 23: Fin de mandat

Un administrateur cesse d'être reconnu comme tel :

- a) Dès qu'il perd l'une des qualités requises;
- b) Au moment effectif de sa démission;
- c) Lorsqu'il manque de se présenter à deux (2) réunions.

Article 24: Convocation

Les avis de date, d'heure, de lieu ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés par un exécutant à chaque membre du conseil d'administration au moins dix (10) jours avant chaque séance. Tout autre document pertinent à être soumis au conseil d'administration doit être disponible sur le site internet du RÉFAEC au moins trois (3) jours avant la réunion.

Article 25: Demande écrite

Tout administrateur peut demander la tenue d'une réunion du conseil d'administration. Le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer cette réunion dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. Pour ce faire, la demande doit:

- a) Indiquer de façon précise l'objet de la réunion;
- b) Être signée par l'administrateur qui en fait la demande;
- c) Être accompagnée de la signature d'au moins deux (2) autres administrateurs;
- d) Être transmise au comité exécutif du regroupement.

Article 26: Conseil d'administration sans préavis

Un conseil d'administration peut être tenu sans préavis, en tout temps si :

- a) Tous les administrateurs sont présents et consentent à tenir un conseil d'administration
ou
- b) Tous les membres non présents ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue du conseil d'administration.

Article 27: Fréquence des réunions

Un minimum de quatre (4) réunions devront avoir lieu au cours du mandat.

Article 28: Réunion téléphonique

Une réunion téléphonique, une téléconférence ou tout autre moyen permettant aux administrateurs de communiquer oralement entre eux peut être utilisé afin de permettre la participation des administrateurs non présents physiquement.

Article 29: Quorum

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.

Article 30: Vote

Chaque administrateur possède un droit de vote.

Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

Si 50 % ou plus des votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

Article 31: Pouvoirs et devoirs

Le conseil d'administration peut notamment :

- a) Entériner toutes les décisions prises par les autres instances du regroupement;
- b) Adopter les états financiers du regroupement;
- c) Nommer le vérificateur des comptes du regroupement et fixer sa rémunération;
- d) Créer ou abolir tout poste d'employé du regroupement;
- e) Procéder à l'embauche ou au congédiement de tout employé du regroupement;
- f) Adopter les prévisions budgétaires;
- g) Donner un mandat au comité exécutif ou à un de ses officiers pour qu'il l'exécute en son nom;
- h) Approuver tout contrat de plus de 1 000 \$;
- i) Prendre connaissance des contrats de moins de 1 000 \$ et moins;
- j) Décider d'intenter des poursuites judiciaires et répondre à celles qui pourraient être intentées contre le regroupement;
- k) Prendre connaissance des révisions budgétaires;
- l) Recevoir les bilans et les états financiers des événements chapeautés par le RÉFAEC.

Chapitre 6 : Assemblée générale

Article 32: Composition

L'assemblée générale est composée de toutes les associations membres du regroupement.

Article 33: Mandat

L'assemblée générale peut donner un mandat au conseil d'administration ou au comité exécutif en respectant les rôles et les pouvoirs de chaque instance.

Article 34: Convocation

Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de ladite assemblée.

Les avis de convocation doivent être envoyés à tous les membres et inclure la date, l'heure le lieu et le projet d'ordre du jour.

Article 35: Date

Une assemblée générale doit obligatoirement avoir lieu au mois d'avril afin de procéder aux élections.

Article 36: Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 8 associations.

Article 37: Vote

Chaque association possède un droit de vote.

Aucune association ne peut voter par procuration pour par anticipation.

Si 50 % ou plus des votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt et pourra être traitée par le conseil d'administration.

Article 38: Pouvoirs et devoirs

L'assemblée générale peut notamment :

- a) Procéder à l'élection des administrateurs et des exécutants;
- b) Déterminer les orientations du regroupement;
- c) Prendre connaissance des prévisions budgétaires et des états financiers;
- d) Entendre et approuver en tout ou en partie le rapport annuel des exécutants;
- e) Adopter le cahier de positions;
- f) Approuver, amender ou abroger par un vote majoritaire des 2/3 des voix exprimées les règlements généraux du regroupement;
- g) Décider de la destitution d'un administrateur ou d'un officier du comité exécutif par un vote majoritaire des 2/3 des voix exprimées.

Chapitre 7 : Conseil exécutif

Article 39: Juridiction

Les exécutants sont collectivement désignés comme étant le conseil exécutif.

Article 40: Mandat

Le comité exécutif est responsable de la gestion quotidienne du regroupement et de l'application des mandats qu'il reçoit des différentes instances du regroupement.

Article 41: Composition

Le comité exécutif se compose 5 exécutants, élus par les membres, comme titulaires de leurs fonctions respectives telles qu'elles sont définies dans les présents règlements généraux :

Président;
Vice-président aux affaires externes;
Vice-président au marketing;
Vice-président aux affaires internes;
Vice-président aux finances.

Un vice-président exécutif est nommé par le conseil exécutif à même celui-ci. La personne ainsi nommée cumule deux postes. Le vice-président aux finances ne peut être nommé vice-président exécutif.

Article 42: Élections

Les exécutants sont élus lors de l'assemblée générale du mois d'avril selon les procédures définies dans la charte des élections.

Article 43: Mandat des exécutants

L'entrée en fonction des exécutants est fixée au 1^{er} mai. Il demeure en poste jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Article 44: Passation des pouvoirs

Une passation des pouvoirs est prévue entre le dernier jour du congrès d'avril et le 31 mai. L'exécutant sortant devra rester disponible durant le mois suivant la fin de son mandat pour toute question de la part de son successeur.

Article 45: Éligibilité

Pour être éligible à se présenter à un poste, le candidat devra :

- a) Être issu d'une association membre au moment de l'élection;
- b) Déposé une lettre de recommandation de son association étudiante et d'une autre association étudiante;
- c) Ne pas être exécutant d'une autre association étudiante pour la durée de son mandat.

Article 46: Bourse

Les exécutants se verront verser une bourse selon les modalités décrites dans les présents règlements généraux si :

- a) L'exécutant a complété son mandat pour la période visée par la bourse;
- b) Le conseil d'administration juge que l'exécutant a convenablement réalisé les objectifs qui lui ont été soumis au début de son mandat, notamment en ce qui a trait à sa définition de tâches;
- c) La situation financière du regroupement est telle que la bourse peut être versée sans mettre en péril sa survie financière;
- d) Un rapport de travail a été déposé au conseil d'administration pour la période visée par la bourse.

Article 47: Démission ou incapacité du président

En cas de démission ou d'incapacité du président, le vice-président exécutif exercera toutes ses fonctions et disposera de tous ses pouvoirs et attributions à cette fin jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

Article 48: Vacance

En cas de vacance au sein du conseil exécutif, les autres membres du conseil exécutif se partagent les tâches de ce poste. Une personne peut être nommée par intérim par le comité exécutif jusqu'à l'approbation du conseil d'administration.

Article 49: Président

Le président voit la réalisation des décisions du conseil d'administration et à la gestion courante des affaires et, plus particulièrement, il :

- a) Représente officiellement le regroupement;
- b) Coordonne les réunions du conseil exécutif;
- c) Cosigne les chèques avec le vice-président aux finances;
- d) Rend officiel tout document par sa signature;
- e) Développe les orientations stratégiques du regroupement;
- f) Est en charge de préparer les dossiers pour les congrès et d'assurer le suivi auprès des associations membres;
- g) Travaille en concertation avec l'université hôte pour l'organisation et la préparation des congrès;
- h) Siège au conseil d'administration du regroupement
- i) Rédige un rapport de mi-mandat et de passation et le dépose en conseil d'administration;
- j) Donne un mois de disponibilité pour la formation de son successeur.

Le président se verra attribuer, sous conditions, une bourse de 3 000 \$.

Le président peut occuper un emploi du 1^{er} mai au 30 avril.

Article 50: Vice-président exécutif

Le vice-président exécutif :

- a) Assiste le président dans ses fonctions;
- b) Occupe le rôle de président quand ce dernier n'est pas en mesure de le faire;
- c) S'occupe de la mise à jour des règlements et des documents du regroupement;
- d) Rédige un rapport de mi-mandat et de passation et le dépose en conseil d'administration;

- e) Donne un mois de disponibilité pour la formation de son successeur.

Le vice-président exécutif se verra attribuer, sous conditions, une bourse totale de 1500 \$ pour le cumul de ses deux fonctions.

Article 51: Vice-président aux finances

Le vice-président aux finances :

- a) Établit les prévisions budgétaires et en fait le suivi;
- b) Gère les mouvements de trésorerie;
- c) Prépare les états financiers;
- d) Est responsable du suivi du nombre d'étudiants par association et de la perception des cotisations;
- e) Cosigne les chèques avec le président;
- f) Assiste à toutes les réunions de l'Omniium financier et assure le suivi avec le RÉFAEC;
- g) Ne peut être considéré comme le vice-président exécutif;
- h) Assiste les autres vice-présidents à l'élaboration des budgets pour leurs événements;
- i) Siègue au conseil d'administration du regroupement;
- j) Est responsable de tenir les livres comptables dans lesquels sont inscrits les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par le regroupement, les dettes ou obligations du regroupement et toutes les transactions financières;
- k) Rédige un rapport de mi-mandat et de passation et le dépose en conseil d'administration;
- l) Donne un mois de disponibilité pour la formation de son successeur.

Le vice-président aux finances se verra attribuer, sous conditions, une bourse totale de 1000 \$.

Article 52: Vice-président aux affaires internes

Le vice-président aux événements :

- a) Assure le lien avec les quatre (4) événements chapeautés par le RÉFAEC, soit le Symposium GRH, les Jeux du commerce, l'Omniium financier et le Happening Marketing;
- b) Assure le suivi des activités qui relèvent du RÉFAEC;
- c) Convoque les instances du regroupement;
- d) Rédige les procès-verbaux et les documents officiels;
- e) Est disponible pour soutenir les comités organisateurs des événements;
- f) Assure un lien continu entre le RÉFEAC et les événements;
- g) S'assure que les comités organisateurs des quatre (4) événements chapeautés par le RÉFAEC déposent un bilan et des états financiers;
- h) Aide les comités organisateurs à assurer une bonne passation des pouvoirs;
- i) Rédige un rapport de mi-mandat et de passation et le dépose en conseil d'administration;
- j) Donne un mois de disponibilité pour la formation de son successeur.

Le vice-président aux événements se verra attribuer, sous conditions, une bourse totale de 1 000 \$.

Article 53: Vice-président aux affaires externes

Le vice-président aux affaires externes :

- a) Est en charge de toutes les relations externes;
- b) Représente le RÉFAEC et ses compétitions à l'externe du regroupement;
- c) Établit des liens de nature non politique avec les autres associations et regroupements étudiants
- d) Promeut le développement des projets de ses membres d'envergure provinciale ou nationale;
- e) Fait la promotion des compétitions du RÉFAEC dans les universités non membres;
- f) Coordonne la représentation externe et interne du RÉFAEC;
- g) Coordonne la présence d'observateurs et d'associations invitées lors des congrès ou des compétitions du regroupement;
- h) Rédige un rapport de mi-mandat et de passation et le dépose en conseil d'administration;
- i) Donne un mois de disponibilité pour la formation de son successeur.

Le vice-président aux affaires externes se verra attribuer, sous conditions, une bourse totale de 1 000 \$.

Article 54: Vice-président au marketing

Le vice-président au marketing :

- a) Est en charge des communications du RÉFAEC;
- b) Est en charge du développement et du maintien du site internet;
- c) Élabore une stratégie promotionnelle et est responsable de sa mise en œuvre;
- d) Développe des relations avec les médias étudiants et le grand public;
- e) Gère le développement de l'image de marque du RÉFAEC;
- f) Assiste à toutes les réunions de la table du Happening Marketing afin d'assurer le suivi avec le RÉFAEC;
- g) Rédige un rapport de mi-mandat et de passation et le dépose en conseil d'administration;
- h) Donne un mois de disponibilité pour la formation de son successeur.

Le vice-président au marketing se verra attribuer, sous conditions, une bourse totale de 1 000 \$.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 55: Année financière

L'année financière du regroupement est du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Article 56: Livres comptables

Les livres comptables doivent être disponibles en tout temps pour l'examen par les associations membres.

Article 57: Modifications

Les règlements généraux peuvent être modifiés lors d'une réunion du conseil d'administration, par un vote des 2/3, à condition qu'un avis prévoyant la modification projetée soit parvenu aux administrateurs en même temps que l'avis de convocation. Les modifications sont en vigueur jusqu'à l'approbation de l'assemblée générale selon les procédures décrites dans les présents règlements.

Article 58: Procédures

Les réunions du regroupement suivent les procédures décrites dans le Code Morin.